

5R INVEST

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 182.743,76 €

Siège social : 120 Venelle de Feunteun Aon

29480 LE RELECQ-KERHUON

RCS BREST 501 607 469

STATUTS A JOUR

*Aux termes du procès-verbal des délibérations des associés en date du 29 octobre 2024
A effet au 1^{er} novembre 2024*

Eric RABINEAU

RABINEAU Katell

Signé par :

Eric RABINEAU

34C17608985F4AC...

Signé par :

RABINEAU Katell

E20C3C9E0B56497...

Breizh  Avok

3, rue Léonard De Vinci
29600 MORLAIX

☎ 02.98.88.52.32

e-mail : anneheleneriou@breizhavok.fr

LES SOUSSIGNES

Monsieur Eric RABINEAU,

De nationalité française,

Né le 4 juillet 1973 à BREST (29),

Demeurant à LE RELECQ KERHUON (29480), 120 Venelle de Feunteun Aon,

Epoux de Madame Katell CROZON, ci-après nommée, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens,

Madame Katell CROZON épouse RABINEAU,

De nationalité française,

Née le 2 octobre 1973 à BREST (29),

Demeurant à LE RELECQ KERHUON (29480), 120 Venelle de Feunteun Aon,

Epouse de Monsieur Eric RABINEAU, ci-avant nommé, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens,

ONT MODIFIE COMME SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La présente Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à effet au 1^{er} novembre 2024.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts de toute nature y compris, les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- La réalisation de toutes opérations financières y compris immobilières de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les entreprises ;
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, à l'exception de toutes opérations commerciales ;
- La gestion, l'animation et la direction des filiales ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holding ;
- Toutes prestations de services et activités de consultant auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;
- L'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles ou biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, de vente, d'échange, d'apports ou autrement, elle pourra garantir hypothécairement des emprunts et se porter caution d'un ou plusieurs associés pour des emprunts contractés par eux pour financer une opération immobilière réalisée par la société ;
- et plus généralement, l'étude et la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement et ce, réalisées sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

5R INVEST

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé :

**120 Venelle de Feunteun Aon
29480 LE RELECQ-KERHUON**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si la Société comporte plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe pourra être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés. L'organe compétent a alors tout pouvoir pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET

INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la société, sous forme de société à responsabilité limitée, Monsieur Eric RABINEAU a apporté à la société la somme de 600 euros, correspondant à 300 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence d'un cinquième.

Cette somme de 600 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole, agence de Brest Bellevue, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 décembre 2007.

La libération du surplus, représentant le solde des apports est intervenue préalablement à ce jour. Il est précisé que les sommes, objet des apports, constituent des biens propres de Monsieur Eric RABINEAU.

6.2 Monsieur Eric RABINEAU a cédé à Madame Katell RABINEAU 150 parts sociales au nominal de 10 euros chacune souscrites et libérées chacune à concurrence d'un cinquième suivant acte sous seing privé en date du 14 juin 2010.

6.3. Par décision des associés en date du 30 juillet 2024, les associés ont procédé à :

- une augmentation de capital social à hauteur de 5.000 euros par émission de 500 parts sociales au pair ;
- une réduction de capital social de 3.246 euros par apurement des pertes antérieures.

6.4 Par décision des associés en date du 29 octobre 2024 à effet au 1^{er} novembre 2024, le capital social a été porté de la somme de 4.754 euros à 182.743,76 euros, au moyen d'apports en nature.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (182.743,76 €), divisé en TRENTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX (30.752) actions de même catégorie, à la valeur nominale de 5,9425 € chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues à l'Article 21 des présents statuts. L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Le Président doit rendre compte à l'associé unique, ou à la collectivité des associés, de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa décision.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Le ou les associés peuvent renoncer à ce droit à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Toute réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de son capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété et le transfert des actions résulteront de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément à la réglementation en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées à l'Article 24 ci-après.

Un droit de vote est attaché à chaque action.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent sous réserve des stipulations ci-dessous.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION

13.1 Toute Cession d'Actions, entre associés ou à un tiers non associé (y compris au profit d'un héritier ou d'un conjoint dans le cadre d'une succession) est soumise au respect du présent droit de préemption. Le présent droit de préemption s'appliquera également aux droits et obligations de retrait et de cession prévus ci-après.

13.2 A cet effet, tout associé souhaitant procéder à une Cession d'Actions (ci-après l'"Associé Cédant") doit notifier son projet au Président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant soit les nom, prénoms, domicile et nationalité du cessionnaire envisagé s'il est une personne physique, soit la dénomination, la forme, le montant et la répartition du capital (avec l'indication des personnes physiques détenant *in fine*, directement ou indirectement le contrôle de la personne morale), l'adresse du siège social et la nationalité du cessionnaire envisagé s'il est une Personne Morale ainsi que le nombre d'actions concernées (les "Actions Cédées"), le prix auquel serait réalisée la Cession d'Actions et les modalités du projet de Cession d'Actions (la "Notification de Cession"), ainsi qu'une copie de l'offre irrévocable d'achat, comportant comme seule condition suspensive l'absence d'exercice du présent droit de préemption.

En cas de décès d'un associé et afin de permettre l'exercice du présent droit de préemption, les notifications sont faites, au besoin et pour le compte de l'associé décédé, soit par le Président, soit l'un des autres associés.

13.3 Tout associé qui désire exercer son droit de préemption, doit notifier sa décision à l'Associé Cédant, avec copie aux autres associés et au Président, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification prévue ci-dessus au § 13.2, cette notification valant offre irrévocable d'acquérir aux conditions notifiées, et sera accompagnée d'une attestation bancaire de consignation du prix correspondant au prix des actions visées par l'exercice de ce droit de préemption.

L'associé doit, en cas d'exercice de son droit de préemption, préciser le nombre d'Actions Cédées qu'il serait susceptible d'acquérir, en distinguant, s'il le souhaite, le cas où tout ou partie des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption.

Faute pour un associé de notifier son intention d'exercer son droit de préemption dans le délai prévu (délai maximum de trente jours à compter de la notification prévue ci-dessus au § 13.2), il sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour la cession en cause. La cession ayant fait l'objet de la notification visée à l'article 13.2 devra être réalisée dans un délai de QUATRE mois à l'issue de ce délai de TRENTE jours.

Par ailleurs, en cas de Cession d'Actions entre associés, le cessionnaire pressenti est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Actions Cédées, sans avoir à notifier aux autres associés l'exercice de son droit de préemption.

Dans le cas de l'exercice d'un droit de préemption, concomitamment aux articles 15 et 16 des présents statuts, la notification prévue au présent article se réalisera parallèlement à l'application desdits articles, les délais prévus auxdits articles 15 et 16, se confondant et ne se cumulant pas.

13.4 Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés bénéficiant d'un droit de préemption exerceraient leur droit de préemption, et si, globalement, les demandes des associés ayant exercé leur droit de préemption excèdent le nombre d'Actions Cédées (et à défaut d'accord entre les associés ayant exercé leur droit de préemption sur la répartition des Actions Cédées), les Actions Cédées sont réparties entre les associés ayant exercé leur droit de préemption, proportionnellement au nombre d'Actions que chaque associé ayant exercé son droit de

préemption détient au jour de la notification visée au paragraphe 13.2 ci-dessus ; les éventuels rompus étant attribués selon la règle de la plus forte moyenne, et en cas d'égalité par tirage au sort.

13.5 En cas d'exercice du droit de préemption, le ou les associés exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des Actions Cédées dans les conditions prévues à l'article 14.

En cas de cession d'Actions, si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des Actions Cédées, et sauf volonté contraire de l'Associé Cédant, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'Associé Cédant pourra librement vendre les Actions Cédées au cessionnaire mentionné dans la notification.

13.6 Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires à la cession devront être remis aux associés ayant exercé leur droit de préemption contre paiement du prix des Actions Cédées, soit dans les TRENTE jours de l'exercice des droits de préemption par les associés à défaut de recours à la fixation du prix dans les conditions de l'article 14, soit dans les TRENTE jours de la fixation du prix des Actions Cédées par l'expert en cas de recours à un expert ; étant précisé que la remise des ordres de mouvement ne constitue pas une condition de validité de la cession des Actions Cédées.

L'inscription en compte des associés ayant exercé leur droit de préemption est effectuée dès réception des ordres de mouvement signés par l'Associé Cédant.

13.7 Dans le cas où l'Associé Cédant refuserait de signer les documents nécessaires au transfert de propriété des Actions Cédées décidé conformément aux paragraphes précédents, la cession sera régularisée d'office par la signature par le Président d'un ordre de mouvement et ce sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Cédant. En cas de régularisation d'office, l'Associé Cédant est invité à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de rachat.

13.8 Dans le cas où l'Associé ayant exercé son droit de préemption refuserait de signer les actes correspondants et payer le prix correspondant dans le délai de TRENTE jours visé à l'article 13.6, l'Associé Cédant pourrait soit poursuivre l'exécution forcée, soit poursuivre la cession ayant fait l'objet de la notification visée à l'article 13.2 au profit du Cessionnaire pressenti pendant un délai QUATRE mois.

13.9 Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions du présent Article 14 est nulle.

13.10 Le présent droit de préemption n'est pas applicable aux Cessions d'Actions réalisées par l'associé unique de la Société.

13.11. En cas d'exercice du droit de préemption, chaque associé préemptant pourra se substituer une société dont il détiendra l'intégralité des titres, des droits de vote et des droits financiers.

ARTICLE 14 – CALCUL DU PRIX D'ACQUISITION DES ACTIONS

14.1 Le prix d'acquisition des actions de la Société mentionné à l'article 13.5 ci-dessus sera fixé, soit d'un commun accord entre les associés, soit par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

14.2 Dans le cas de l'exercice d'un droit de préemption résultant d'une volonté par un associé de recourir aux dispositions de 15 "DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE" ou l'article 16 "SORTIE FORCEE", le prix de cession des actions de la Société résultant de l'exercice du

droit de préemption sera fixé à celui indiqué dans la notification prévue auxdits articles 15 et 16.

ARTICLE 15 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

15.1 Au cas où un ou plusieurs associés (ci-après les « Cédants ») envisageraient de céder plus de 75% du capital de la Société à un tiers, et à défaut d'exercice de leur droit de préemption par les autres associés, les Cédants s'engagent à permettre également aux autres associés de la Société de céder l'intégralité de leurs propres actions de la Société, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, comme ci-après :

Les associés auront la faculté de céder au tiers ou aux Cédants, au choix de ces derniers ("le **Cessionnaire**"), concomitamment, l'intégralité de leurs actions de la Société aux prix et conditions offertes par ce(s) dernier(s), tels que mentionnés dans la notification ci-dessous.

15.2 A compter de la réception de la notification portant sur un projet de Cession d'Actions, l'actionnaire souhaitant exercer son droit de sortie totale disposera d'un délai de 30 jours pour faire connaître ses intentions et préciser s'il entend céder ses titres de la Société en usant de la faculté qui lui est ainsi conférée, ou de l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 13 (au prix prévu à l'article 14.2). A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté de sortie conjointe, l'actionnaire débiteur de cette obligation ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que le ou les bénéficiaires de la clause de sortie conjointe aient été mis en mesure d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent article.

L'absence d'exercice du droit de sortie conjointe totale, par le ou les actionnaires bénéficiaires de la présente clause de sortie conjointe ne pourrait le ou les priver de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un nouveau projet de Cession d'Actions ou d'une nouvelle opération financière ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de réduire encore la participation de l'actionnaire débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe qui lui est offerte, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés, dans la transaction principale, pour des actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée.

Le rachat devra être effectué concomitamment à la cession des actions objets de la notification.

ARTICLE 16 – SORTIE FORCEE

Dès lors qu'un ou plusieurs associés aura décidé d'accepter une offre faite par un ou plusieurs tiers pour l'acquisition au moins 75 % des actions ou droits de vote existants de la Société, et à défaut d'exercice du droit de préemption par les autres associés, (au prix prévu à l'article 14.2) les autres associés s'engagent irrévocablement à céder conjointement avec les associés cédants, la totalité des actions qu'ils détiennent à ce tiers ou aux associés cédants aux prix et conditions offertes par ce(s) dernier(s), tels que mentionnés dans la notification. Les associés cédants devront informer les autres associés de la répartition du capital du tiers ayant proposé l'offre d'acquisition, et indiquer, notamment, s'il est, directement ou indirectement, associé du tiers ayant présenté l'offre.

La cession interviendra dans les conditions suivantes :

La notification devra être envoyée aux autres associés au moins un (1) mois avant la réalisation de l'opération pressentie.

A compter de la notification, la cession devra intervenir dans un délai qui ne saurait excéder six (6) mois, délai pendant lequel chaque associé s'engage à céder ses actions au(x) même(s) acquéreur(s), conditions et prix que ceux visés dans la notification.

La disposition qui précède s'applique *mutatis mutandis* à toute opération conférant à une ou plusieurs tierces parties plus de deux tiers des droits de vote.

Faute de réalisation d'une opération de cession dans le délai de six mois susvisé, l'obligation de cession conjointe résultat du présent article ne pourra s'appliquer qu'après une nouvelle notification.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE

CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 17 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

17.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant la qualité d'associé ou de représentant légal d'une personne morale associée. En cas de nomination à la Présidence d'une personne morale, celle-ci aura la possibilité de nommer un représentant de son choix.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 21 des présents statuts.

La durée du mandat du Président est illimitée, sauf décision contraire dans la décision de nomination.

Rémunération

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider dans les conditions prévues à l'Article 21 des présents statuts, d'allouer une rémunération au Président.

Le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois. Ce préavis pourra être réduit voire annulé en cas d'accord des associés.

Révocation

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut, par une décision prise dans les conditions prévues à l'Article 21 des présents statuts, mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

17.2 Directeur Général

L'associé unique, ou la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues à l'Article 21 des présents statuts, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général. La durée du mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision n'a pas à être motivée et elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers. Le(s) Directeur(s) Général(aux) disposera(ont) des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

ARTICLE 18 – REPRESENTATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président ou par le Directeur Général.

A l'égard des tiers, le Président ou le Directeur Général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés.

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du Travail, le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent leurs droits.

Dans les rapports avec les associés, le Président et le Directeur Général peuvent accomplir tous les actes rentrant dans l'objet social que demande l'intérêt social. Pour faciliter le contrôle mutuel des actes des mandataires, ceux-ci ne pourront sans autorisation préalable ordinaire des associés, contracter au nom de la société des emprunts ou des crédits-baux, vendre ou

échanger des immeubles sociaux, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, vendre ou échanger des fonds de commerce, constituer un nantissement sur des acquêts sociaux, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux. Le non-respect par un mandataire des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

Chaque mandataire social peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique, ou la collectivité des associés, désigne, pour la durée, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales.

Ces conventions doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, un rapport spécial à la collectivité des associés ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées à l'Article 21 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions visées au présent Article et portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Chaque consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être précédée de la communication à chacun des associés des documents strictement nécessaires à son information.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes doit être préalablement informé des décisions de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

A – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et en affecter le résultat ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux), fixer leur rémunération, ainsi que renouveler les commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission ;
- augmenter, réduire, amortir le capital social ;
- émettre des valeurs mobilières ;
- transformer la Société en une société d'une autre forme ;
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président ;
- céder le fonds de commerce de la Société ;
- dissoudre la Société, et ;
- liquider la Société.

Sauf précision expresse contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont prises par acte écrit sous seing privé. Cet acte indique les documents et rapports soumis à l'associé unique et les résolutions adoptées.

B – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence collective des associés sont celles qui relèvent de la compétence de l'associé unique telles que décrites au A/ ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, ou, au choix du Président si ce dernier est l'auteur de la convocation, par voie de consultation écrite, par acte sous seing privé ou par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision prise à l'unanimité aux termes du paragraphe C/ ci-dessous ainsi que pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

En assemblée : le Président, ou en cas d'empêchement, décès ou démission du Président un associé, ou un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote, le Directeur Général, ou toute personne autorisée par la loi, notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés qu'ils sont convoqués en assemblée, dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée des associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un Président de séance.

Par consultation écrite : Le Président notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés le texte des résolutions proposées à leur approbation. Les associés disposent pour voter d'un délai de dix (10) jours suivant réception de toutes les résolutions proposées. Le vote porte sur le texte des résolutions proposées et s'exprime pour chaque résolution par un "oui" ou par un "non". Le texte des résolutions doit être retourné, daté et signé au Président. L'associé n'ayant pas notifié au Président sa réponse dans les sept (7) jours suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les résolution(s) proposée(s).

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les cinq (5) jours de la réception de la notification effectuée par le Président et le texte des résolutions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par le Président aux associés dans la notification du texte des résolutions.

Par acte sous seing privé, daté et signé par tous les associés de la Société : cet acte indique les documents et rapports soumis aux associés et les résolutions adoptées.

Par conférence téléphonique ou visio-conférence : sur décision du Président, une décision collective peut être prise lors d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence. Les associés sont convoqués par le Président par tout moyen, y compris oralement, par courrier électronique ou par télécopie, trois (3) jours au moins avant la date de réunion. L'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion doivent être indiqués, ainsi que la manière dont les associés peuvent y prendre part.

Un associé ne peut être représenté que par un autre associé, sans limitation du nombre de pouvoirs.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

C – MAJORITE ET QUORUM

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, d'un acte sous seing privé ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence, les décisions collectives des associés sont prises :

- s'agissant d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et d'affecter le résultat, de nommer, renouveler et révoquer le Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux), fixer leur rémunération, ainsi que nommer les commissaires aux comptes : à la majorité simple des actions présentes ou représentées ;
- pour toutes les autres décisions collectives : sur première convocation, à la majorité des deux-tiers des actions ayant le droit de vote, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux-tiers des actions présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du code de commerce et celles qui entraînent une augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité.

Dans le cas d'une assemblée générale ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

D – PROCES-VERBAUX

Toute décision des associés ou de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

Toute décision prise en assemblée, par conférence téléphonique ou par visio-conférence est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président. Le procès-verbal indique le mode de consultation retenu, la date de la consultation, les formalités de consultation effectuées, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et, en annexe, les réponses des associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, de sa propre initiative ou lorsque la loi l'impose, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer

une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 28 – FORMALITES – PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux), agissant séparément, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de réaliser les formalités relatives à la publication des présents statuts et notamment signer l'insertion relative à la transformation de de la Société dans un journal d'annonces légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.